

22. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

**36/9. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979 et 35/35 du 14 novembre 1980, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

*Rappelant également* ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

*Rappelant en outre* ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et 35/13 A à F du 3 novembre 1980,

*Rappelant également* la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, relative à la question de Namibie, et sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

*Rappelant* les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)<sup>4</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance des actes d'agression terroristes perpétrés par le régime raciste de Pretoria contre les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie et d'autres Etats voisins,

*Prenant note* de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>5</sup>,

*Considérant* que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

*Réaffirmant également* que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'indépendance du Belize,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens dont ils disposent, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981<sup>6</sup>, et de la décision de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général et régulier au Sahara occidental;

<sup>4</sup> Voir A/36/534, annexe I.

<sup>5</sup> A/32/61, annexe I.

<sup>6</sup> Voir A/36/534, annexe II.

5. *Prend note* des contacts établis entre les Gouvernements comorien et français en vue de rechercher une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. *Condamne également* l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour ses attaques armées contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. *Condamne en outre fermement* la récente invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria;

9. *Déclare à nouveau* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne énergiquement* les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

11. *Condamne également* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

12. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

13. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie ainsi que des rapports des commissions technique et politique adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981<sup>7</sup>;

14. *Exige* l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1981, relative à la Namibie;

15. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

16. *Condamne énergiquement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale et étrangère et à une emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

17. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes de la population;

18. *Condamne énergiquement* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continu des civils palestiniens, ce qui constitue un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

19. *Condamne énergiquement* l'agression israélienne contre le Liban, le bombardement continu et la destruction de ses villes et de ses villages, ainsi que tous les actes qui constituent une violation de sa souveraineté, de son indépendance, de son intégrité territoriale et de la sécurité de son peuple et qui entravent la pleine application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978;

20. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

21. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

23. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies

<sup>7</sup> A/CONF.107/8, sect. X et annexes X et XI.

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III).

et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

24. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

25. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

26. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-septième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/10. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>9</sup> ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Gravement préoccupée en outre* par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et

d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>10</sup> et trente-septième sessions<sup>11</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 35/35 B du 14 novembre 1980,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> octobre 1981<sup>12</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont assujettis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et de mettre fin à tous actes de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement, en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, par suite d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

42<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1981

### 36/11. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

<sup>12</sup> A/C.3/36/4.

<sup>9</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.